



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet d'extension du site Laliq
à Ury (77)**

**N° APJIF-2023-001
en date du 05/01/23**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'extension du site Laliqie situé à Ury (77), porté par Laliqie Beauty Services et sur son étude d'impact, datée du septembre 2022. Il est émis dans le cadre des procédures de permis de construire et d'autorisation environnementale.

La société Laliqie Beauty Services (LBS) exploite un site industriel de fabrication de parfums à Ury, en Seine-et-Marne (77), à proximité de l'autoroute A6. La société y produit huit millions de pièces par an et envisage d'augmenter sa production jusqu'à douze millions de pièces à moyen terme. Le projet consiste à agrandir les moyens de stockage et de production du site et prévoit : la mise en conformité du site, la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir la salle de macération, la construction d'un bâtiment pour le stockage d'articles de conditionnement (produits bruts) à l'emplacement de l'actuelle cafétéria.

Le site est actuellement soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet d'extension soumet le site au statut « Seveso seuil bas » compte tenu des volumes stockés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les risques technologiques,
- les pollutions et nuisances,
- le climat, les déchets et les ressources (énergie, eau),
- la biodiversité.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- justifier l'absence de toute solution alternative permettant d'éviter la suppression d'une partie de l'espace boisé et prévoir une mesure de compensation permettant, a minima, le maintien des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité associées au boisement supprimé ;
- définir les dispositifs de suivi à mettre en œuvre notamment pour l'ensemble des rejets d'effluents et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité ;
- confirmer la prise en compte dans l'étude de dangers des éléments apportés en réponse aux demandes de compléments formulées par les autorités compétentes, y compris des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours ;
- envisager des mesures de protection phonique au vu des mesures de bruit effectués à la mise en service des nouvelles installations, notamment vis-à-vis du logement du gardien ;
- évaluer la quantité prévisible d'émissions de gaz à effet de serre générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie d'alternatives, et présenter des mesures permettant de la réduire.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis	2
Sommaire	3
Préambule	4
Avis détaillé	5
1. Présentation du projet	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	10
3.1. Les risques technologiques.....	10
3.2. Les pollutions et nuisances.....	11
3.3. Le climat, les déchets et ressources (eau).....	14
3.4. La biodiversité.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	17
ANNEXE	19
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	20

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire d'Ury et le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet d'extension du site Lalique, porté par la société Lalique Beauty Services, situé à Ury (Seine-et-Marne), et sur son étude d'impact datée du 7 septembre 2022.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 5 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension du site Lalique.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Laliq Beauty Services (LBS) exploite un site industriel de fabrication de parfums à Ury, en Seine-et-Marne (77), à proximité de l'autoroute A6. La commune, située à environ 60 km de Paris (70 km par la route), accueille 850 habitants (Insee 2019) et 352 emplois (Insee 2019). Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays-de-Fontainebleau et du parc naturel régional du Gâtinais français.

Le site est localisé à environ un kilomètre du centre d'Ury, les habitations les plus proches sont localisées au sud-ouest (Villa Ricci, propriété non habitée en permanence mais accueillant des événements privés, à 50 m) et au sud du site (maison du gardien) (p. 29).



Illustration 1: Localisation d'Ury (géoportail)



Illustration 2: Localisation du site à Ury (étude d'impact, p.8)

La société assure sur le site la préparation puis le conditionnement de parfums, avant leur distribution. Le document « 3.2.DDAE-Description » décrit de manière claire les processus de fabrication et de conditionnement réalisés. Globalement, les activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage des matières premières nécessaires à la fabrication des parfums : l'éthanol (composant de base, stocké à température et pression ambiantes), les concentrés, les éléments permettant le conditionnement (flacons, pompes, cartons, etc.),
- la macération dans des cuves, où les « jus » composés d'éthanol, d'eau, de concentrés, éventuellement d'autres produits (adjuvants, colorants) sont préparés et stockés, pendant une à trois semaines,
- la filtration et le glaçage du jus, impliquant notamment un refroidissement par un groupe frigorifique,
- le conditionnement des parfums, dans des zones dédiées en fonction des besoins journaliers,
- le stockage dans un bâtiment logistique dédié, puis sur des quais de chargement avant leur expédition par camions.

Le site accueille également un laboratoire de contrôle de la qualité et une activité de mise en pot et d'expédition de bougies.

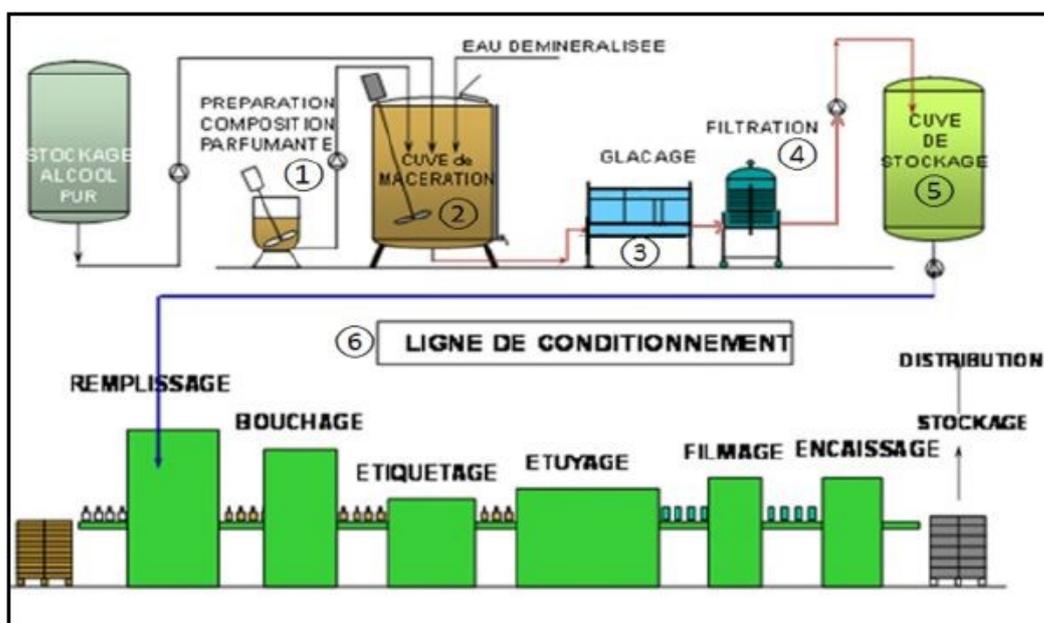


Illustration 3: Procédés de fabrication des parfums (3.2. p.14)

Le site, d'une emprise de 98 995 m², accueille actuellement (document 3.3. : note de présentation non technique, p. 4) :

- divers bâtiments (un bâtiment C de production et de stockage, un bâtiment I de stockage de produits finis, un bâtiment F de stockage de produits bruts, un bâtiment administratif, une loge pour le gardien, une cafétéria, un local de stockage du matériel pour les espaces verts) ;
- diverses installations : une station d'épuration composée de deux bacs étanches, deux chaudières gaz d'une puissance unitaire de 600 kW (pour assurer le chauffage des locaux par un réseau d'eau chaude), une cuve de sprinklage (système d'extinction automatique des incendies), une réserve d'eau de 1 385 m³, un réseau de sept poteaux incendie, un bassin de rétention pour la récupération des liquides dangereux et inflammables, un bassin étanche de 1 688 m³ pour la collecte des eaux d'extinction incendie, un forage ;
- des zones de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds.

La société y produit huit millions de « pièces »² par an et « envisage d'augmenter sa production jusqu'à 12 millions de pièces produites par an à moyen terme » (étude d'impact, p. 11). Le projet consiste à agrandir les moyens de stockage et de production du site, et prévoit (p. 11) :

- phase 1 (2022) : la mise en conformité du site, notamment au regard des normes de sécurité incendie de certains bâtiments,
- phase 2 (travaux en 2023, livraison en 2024/2025) : la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir la salle de macération, d'une surface de l'ordre de 1 055 m² (décrit p.38 du document 3-2),
- phase 3 (2028/2030) : la construction d'un bâtiment de 2 749 m² pour le stockage d'articles de conditionnement (produits bruts) à l'emplacement de l'actuelle cafétéria (décrit p. 44 du document 3-2).

Le projet n'implique pas de modifications des installations suivantes : le bâtiment administratif, la zone de réception, le bâtiment F de stockage de produits bruts (qui est toutefois mis en conformité pour le désenfumage), du bâtiment I de stockage de produits finis (dont la capacité peut être augmentée), l'alimentation électrique, du forage (datant de 1972), la station d'épuration du site, les installations de froid (mais seul le fluide R1234ze sera utilisé dans la nouvelle salle de macération).

2 Le dossier ne précise pas la nature de ces pièces (flacons emballés ou pas...).

Les installations suivantes sont modifiées : bâtiment C de conditionnement et de stockage (déplacement d'activités, avec diverses options encore envisageables ; ajout de la troisième chaufferie ; mises en conformité notamment incendie et désenfumage ; création d'un local de charge de batteries), les voiries sur site (avec notamment la création d'une voie d'accès pompiers avec aire de manœuvre), la cafétéria (démolie pour la création du bâtiment de stockage, ainsi qu'une partie de la galerie souterraine). Les eaux de forage ne seront plus utilisées dans le cadre du process de fabrication et un dossier de régularisation du forage est inclus.

Le projet implique le défrichage d'une surface de 3 585 m² dans un espace boisé, pour la création des nouveaux bâtiments et des voies d'accès au nouveau bâtiment de stockage de produits bruts. Le dossier indique que la surface de défrichage sera compensée sur le site par la plantation d'arbres.

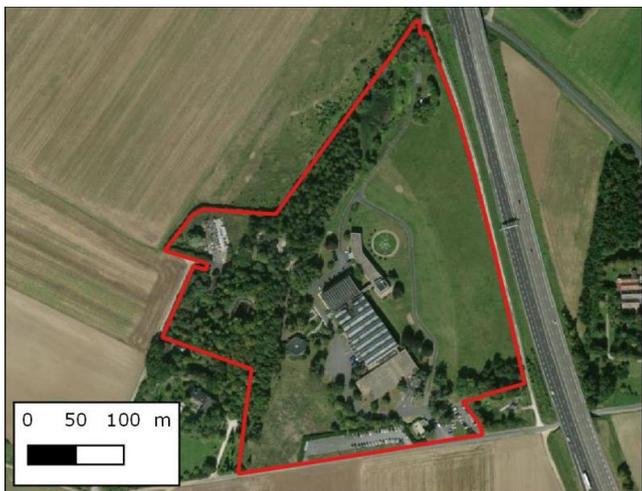


Illustration 4: Vue du site (Étude d'impact , annexe 2).



Illustration 5: Vue présentant le projet (Étude d'impact, p. 39)

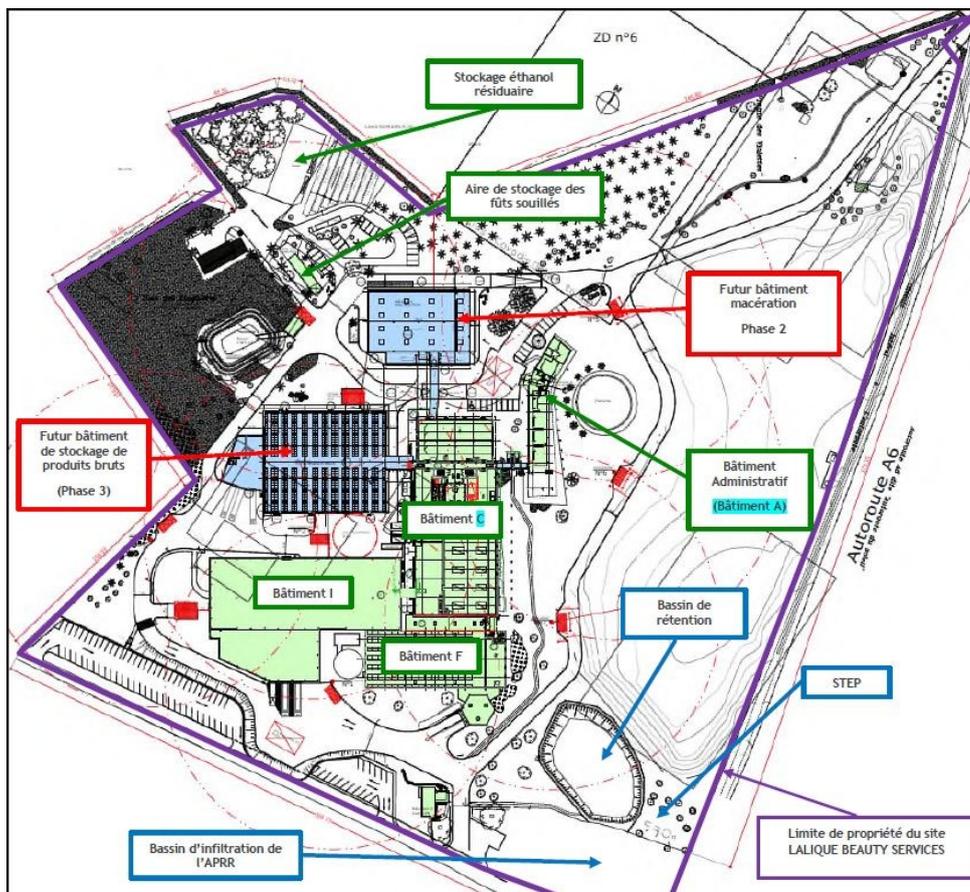


Illustration 6: Plan du projet (document 3.2, p. 28).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les risques technologiques,
- les pollutions et nuisances,
- le climat, les déchets et les ressources (énergie, eau),
- la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est claire et synthétique. Les informations relatives à la présentation du projet et à l'étude de danger sont présentées dans des documents séparés.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale étant en cours d'instruction par l'autorité compétente, des compléments ont été demandés. Le maître d'ouvrage y a répondu et a actualisé son dossier en conséquence, y compris l'étude d'impact : cette démarche est positive et contribue à la bonne information du public.

En revanche, le résumé non technique de l'étude d'impact est lacunaire et trop succinct, il ne permet pas de rendre compte de manière suffisante du projet, de ses incidences potentielles et de la démarche d'évaluation environnementale, et ne comporte aucune illustration de nature à rendre accessible le dossier au public.

Sur le fond, certains enjeux forts tels que la biodiversité, en lien avec le défrichement, nécessitent des approfondissements (voir infra). La justification du projet est sommaire et confirme que l'évaluation environnementale n'a pas été exploitée pour étudier des solutions de substitution éventuellement de moindre impact et intégrer tous les enjeux en amont.

Les enjeux liés aux risques et pollutions sont bien identifiés. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas toujours clairement les rejets d'effluents atmosphériques et aqueux émis en situation de projet, et annonce la mise en œuvre de mesures de suivi (bruit, qualité de l'air, qualité des eaux, etc.) sans les définir, ni en faire l'objet d'un chapitre dédié.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour le rendre plus complet et plus pédagogique ;
- définir les dispositifs de suivi à mettre en œuvre.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact présente de manière détaillée l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ury et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Fontainebleau.

Concernant le PLU (p.14 et suivantes), l'étude d'impact note que le secteur est classé en zone UXa où les ICPE sont admises « à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux et d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens ». Un tableau présente la conformité du projet avec chaque article du

règlement. Une partie du site est un espace boisé classé. Le tableau signale que « *Le bois classé ne sera pas défriché* ».

L'étude d'impact indique ailleurs (p. 39) que « *cet espace est en partie occupé par un bassin de rétention et une habitation. Une demande de déclassement de cet espace a été formulée. Cette demande a pour but la mise en « conformité » de ce classement avec la réalité (logement et bassin de rétention). Cette demande de déclassement a également été motivée par la nécessité d'empiéter sur cette surface pour la mise en sécurité du site avec la création d'une voie d'accès pompiers avec aire de manœuvre. En compensation de ce déclassement, notre projet renforcera le boisement d'un bosquet* ».

L'Autorité environnementale rappelle que le PLU a fait l'objet d'une procédure de révision dite allégée n° 2 pour permettre l'extension de l'entreprise. Cette révision, approuvée le 10 décembre 2020 et qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 mars 2020³, a notamment :

- déclassé 0,5 ha d'espace boisé classé (EBC), déclassement compensé par le classement d'un secteur actuellement boisé de 0,9 ha ;
- supprimé la protection de trois arbres remarquables car, selon le dossier présenté à l'appui de la demande d'avis de l'Autorité environnementale sur la révision du PLU, « *aucun n'existe dans la réalité* », et classé un autre arbre remarquable présent sur le site ;
- supprimé la protection de haies au titre d'« *espaces du paysage à préserver* », « *du fait de leur absence dans la réalité* » ;
- créé un sous-secteur UXa, permettant la réalisation d'entrepôts adaptés aux besoins de l'entreprise, notamment en portant dans le règlement la hauteur maximale des bâtiments de 10 à 12 m.

Dans son avis de mars 2020, l'Autorité environnementale avait notamment recommandé de mettre en place des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts paysagers des modifications du PLU. Le présent dossier n'explique pas si le PLU a été adapté pour tenir compte de cet avis.

L'Autorité environnementale avait également recommandé d'analyser l'articulation du projet de révision du PLU avec le SCoT de Fontainebleau et, compte tenu du déclassement envisagé d'une partie de l'espace boisé classé en vue de son défrichage, de prévoir une compensation sous la forme de plantations qualitatives sur le plan de la biodiversité. Le règlement adopté à l'issue de la révision prévoit simplement qu'en zone UX « *les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent (...) d'essence locale* ».

Or, comme le rappelle l'étude d'impact du présent projet, le SCoT impose de « *préserver les boisements* », alors que le projet implique le défrichage d'une partie de la zone boisée du site conformément à ce que permet le PLU et que, s'il est précisé que ce « *défrichage fera l'objet d'une compensation* », l'étude d'impact (p. 64) indique qu'il s'agit d'une compensation financière. Pour l'Autorité environnementale, il importe, sous réserve qu'il soit justifié de l'impossibilité de toute solution d'évitement, de prévoir une mesure de compensation sous la forme d'un reboisement permettant, *a minima*, de restaurer les fonctionnalités et la qualité de l'espace boisé supprimé au regard de la biodiversité qui lui est associée.

À défaut, l'Autorité environnementale estime qu'il y a lieu de vérifier d'une part la compatibilité au SCoT des dispositions du PLU permettant la réalisation du projet en ce qu'il prévoit la suppression d'un boisement, et d'autre part la conformité du projet au PLU en ce que celui-ci impose de nouvelles plantations en contrepartie d'une telle suppression.

(2) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier de l'impossibilité de toute solution évitant la suppression d'une partie de l'espace boisé et de prévoir une mesure de compensation permettant, *a minima*, le maintien de la qualité et de la diversité associées au boisement supprimé.

3 Avis délibéré n° 2020-5237: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200312_mrae_avis_delibere_sur_la_revision_allgeee_du_plu_d_ury_77_.pdf

(3) L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de vérifier la compatibilité au SCoT de Fontainebleau des dispositions du PLU autorisant la suppression d'un espace boisé sur le site du projet, ainsi que la conformité des contreparties prévues par le projet à une telle suppression.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact indique (p. 12) que « le site de LBS situé à Ury est le seul établissement du Groupe Laliqie à fabriquer et conditionner des parfums. La superficie du site étant relativement importante, elle permet donc l'intégration de nouveaux bâtiments. LBS a donc fait le choix de développer ses activités sur ce site plutôt que de créer un nouveau site. Aucune solution de substitution n'a donc été envisagée ».

Si l'extension de l'activité sur le site apparaît logique, l'Autorité environnementale rappelle (voir chapitre 2.2 du présent avis) que le projet a des incidences sur la biodiversité, notamment du fait du défrichement. Il est donc attendu que des solutions de substitution raisonnables soient étudiées pour justifier l'absence de toute hypothèse alternative moins impactante. Il en va de même s'agissant des choix retenus en matière de consommation d'eau et d'énergie (chapitre 3 ci-après).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les risques technologiques

Le site est actuellement soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet d'extension soumet le site au statut « Seveso seuil bas » compte tenu des volumes stockés. Par exemple le total des produits relevant de la rubrique ICPE n°4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2) passe de 182 tonnes à 430 tonnes.

	Actuel (max)	Projeté (max, estimé)
Stockage d'éthanol	24 m ³	40 m ³
Stockage de concentrés	12 t	30 t
Jus dans les cuves de macération	30 t	120 t
Jus en grand récipient pour vrac (GRV)	62 t	124 t
Stockage de parfums finis	170 t	440 t
Stockage de bougies	3 t	7 t
Gel douche	5 t/j	5 t/j
Stockage de palettes (bâtiment I)	4000	7000
Chaudières et puissance totale	2 (1,075 MW)	3 (1,675 MW)
Consommation d'eau de ville	2 400 m ³ /an	4 000 m ³ /an
Consommation en eau de forage	1 500 m ³ /an	1 500 m ³ /an
Trafic quotidien généré	14 camions	32 camions

Illustration 7: Principales évolutions des quantités (MRAe d'après données du dossier).

Une étude de dangers a été réalisée, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Les potentiels dangers identifiés sont liés aux équipements et aux produits (essentiellement inflammables et dangereux pour l'environnement aquatique). Ils sont de différentes natures : pollution, incendie (en particulier, l'éthanol, composant très inflammable), explosion (principalement des bouteilles de gaz). L'incendie constitue la typologie d'accident la plus fréquente sur des sites équivalents (EDD, p. 9). Au titre du retour d'expérience, l'étude de danger signale (p. 8) qu'« aucun accident majeur n'est survenu sur le site de LBS d'Ury, ni

sur aucun autre site du groupe LALIQUE ». L'Autorité environnementale relève qu'il n'est pas fait état des accidents ayant pu intervenir dans d'autres installations similaires, tels que répertoriés notamment dans la base Aria Barpi du ministère en charge de l'environnement.⁴

Pour la bonne information des autorités et du public, il aurait été intéressant de préciser si des accidents non « majeurs » se sont produits, et dans quelle mesure l'extension pourrait conduire à aggraver ces risques.

Une analyse détaillée des risques a permis de sélectionner neuf scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site (accidents majeurs potentiels). Ces scénarios ont fait l'objet de modélisations concluant qu'aucun n'était susceptible d'avoir un impact à l'extérieur des limites du site. En l'absence de scénario d'accidents majeurs, le niveau de risque du site est considéré comme acceptable.

Les mesures de réduction du risque (et de certaines pollutions) incluent :

- une organisation générale dédiée, incluant procédures, consignes d'exploitation et de sécurité, plans de prévention, équipiers de première intervention, désignation de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST), etc.,
- des mesures constructives (murs, portes et planchers coupe-feu),
- des mesures de détection, de protection et de limitation du risque : détecteurs incendie, centrale SSI (système de sécurité incendie) avec détecteurs de fumées, sprinklage, robinets d'incendie (RIA), extincteurs, poteaux incendie, désenfumage, détecteurs de fuite, barrières antifuite, mise à disposition d'absorbant, imperméabilisation des sols, stockage des récipients sur rétentions adaptées, matériels ATEX (conformes à la réglementation atmosphères explosibles) pour les zones concernées, etc.,
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie adapté et une rétention déportée pour le bâtiment macération,
- une protection contre la foudre et la malveillance (télésurveillance 24h/24 et 7j/7, gardiennage en journée et astreinte les week-ends et jours fériés, clôture du site).

L'Autorité environnementale note qu'en cours d'instruction, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le service d'inspection des installations classées de la DRIEAT⁵, instructeur de la demande d'autorisation environnementale, ont demandé à plusieurs reprises des compléments et précisions, notamment en ce qui concerne l'étude de dangers. Pour l'Autorité environnementale, il est attendu que le maître d'ouvrage confirme avoir apporté des réponses à ces demandes, les avoir prises en compte dans l'étude de dangers, y compris les douze propositions de prescriptions listées dans l'avis du SDIS du 1^{er} juin 2022, ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de sécurité dès la première phase du projet.

(4) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la prise en compte dans l'étude de dangers des éléments apportés en réponse aux demandes de compléments de la part des autorités compétentes, y compris des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, ou à défaut de présenter une étude actualisée en conséquence.

3.2. Les pollutions et nuisances

L'étude de dangers identifie les principales pollutions possibles liées à l'exploitation du site et aux risques industriels : fumées d'incendie, fuites de réfrigérant, déversements accidentels et fuites (par exemple des concentrés et les jus en partie toxiques pour les milieux aquatiques), eaux d'extinction, émissions de monoxyde de carbone provenant de la mauvaise combustion de gaz GPL, émissions de composés organiques volatils (COV) issus des procédés de fabrication des parfums.

L'étude d'impact inclut un « volet sanitaire » (p. 134), réalisé « conformément à la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à

4 https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=parfum%20et%20C3%A9thanol&fwp_recherche=parfum%20et%20C3%A9thanol&fwp_per_page=100

5 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

autorisation ». Cette partie, assez succincte, conclut à des émissions négligeables compte tenu notamment de l'isolement du site.

■ L'air

Pour l'Autorité environnementale, les principales pollutions à considérer sont les fumées (des chaudières et d'incendie) et les COV. Elle note que, selon l'étude d'impact, « *les vents dominants (...) sont les vents du sud-ouest* » (p. 42), qui orientent donc les fumées et gaz vers l'A6 et le centre-bourg d'Ury. Le risque lié à la perte de visibilité générée par les fumées d'incendie selon les différents scénarios envisageables est pris en compte dans les simulations de l'étude de dangers (annexe 3).

Concernant les COV, un plan de gestion des solvants, obligatoire, a été réalisé et est présenté en annexe 3 de l'étude d'impact. Les flux de COV sont estimés (avec des données de 2018). Le flux canalisé (émission réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions : cela concerne la salle de macération pour le site) n'a pas été mesuré en 2018, mais est évalué à 5 391 kg/an (annexe 3, p. 12), suite à une campagne de mesures réalisée en 2019. Les rejets diffus de solvant sont évalués à 1,45 % de la consommation totale de solvants, soit 8 046 kg/an (p. 15). Selon l'étude d'impact, « *aucun rejet canalisé de COV n'est envisagé dans le projet de transfert de l'activité de macération. De plus, la nouvelle macération ne générera plus de rejets diffus puisque l'ensemble du processus de fabrication (lavage compris) sera en cuve fermée. Les rejets diffus seront uniquement dûs à la phase de remplissage des flacons* ». Le plan de gestion sera actualisé et « *transmis à l'inspection des installations classées* ». Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de préciser les flux de COV, et de confirmer l'absence de risque sanitaire pour les salariés et les riverains en cas d'incidents.

Concernant les émissions liées aux chaudières, l'étude d'impact signale que les paramètres dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, oxyde d'azote et dioxygène sont suivis annuellement et que la valeur limite respecte les seuils réglementaires pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. Elle indique que la puissance des chaudières est faible et que leur impact sur la qualité de l'air est négligeable (p. 136), sans toutefois le quantifier.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux diffus de COV estimés et confirmer l'absence de risques sanitaires pour les salariés et les habitants voisins du site.

■ Les rejets dans les milieux (eau, sols)

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage destinée à la production d'eau potable d'Achères-la-forêt (le captage étant à 1,6 km en aval du site, de l'autre côté de l'A6).

Selon l'étude d'impact (p. 80), la principale source de pollution accidentelle au sein du site est liée au déversement d'éthanol, de concentrés, de jus ou de produits finis (p. 80). Toutefois (p. 75) « *aucun accident industriel ayant pour conséquence une pollution des sols et des eaux n'est à recenser sur le site de LBS* ». Comme précédemment indiqué, l'Autorité environnementale relève qu'un retour d'expérience élargi à l'ensemble des sites industriels ayant une production de même nature aurait pu être réalisé.

Des mesures (imperméabilisation, bassins de confinement, information des personnels) sont prévues pour éviter des pollutions accidentelles liées au déversement d'éthanol, de concentrés, de jus ou de produits finis sur le site.

Aucun rejet direct n'est actuellement réalisé dans le sous-sol : les eaux pluviales sont rejetées dans le déversoir de l'autoroute A6 (p. 77), après passage en bassin de tamponnement. L'annexe 9 présente la convention de rejet (non datée et ne précisant pas sa période de validité) entre le gestionnaire autoroutier (l'APRR) et la société LBS.

Les eaux usées sanitaires et domestiques, ainsi que les eaux industrielles (dont de lavage des cuves), rejoignent la station d'épuration interne (STEP). La STEP a reçu 57 548 litres en 2018 (annexe 3 p. 13). Les eaux traitées « rejoignent un ruisseau planté de part et d'autre de plantes hydrophiles pour finir dans un bassin d'évaporation de 85 m³, situé au Nord-Est du site » (p. 77). La STEP traite 10 m³/jour, ce qui est identifié par l'étude d'impact comme inférieur aux capacités d'évaporation. Un tableau présente (p. 138) les flux et concentration d'effluents industriels, à deux dates, sans expliquer les écarts.

Le plan de gestion (annexe 3) précise qu'en plus des paramètres analysés habituellement en entrée et sortie de la STEP (phosphore total, matières en suspension, dichlorure de propylène, demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ammonium, azote Kjeldahl, nitrites et nitrates), des analyses en hydrocarbures totaux (HCT) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été réalisées en 2018. La masse en HCT rejetée par an dans les eaux résiduaires est évaluée à 4 kg/an. Le bureau d'étude préconise de pérenniser ce suivi (p. 19), et l'étude d'impact confirme (p. 84) que « le contrôle de la STEP sera renforcé. L'analyse des hydrocarbures et des HAP sera ajoutée au contrôle semestriel déjà en place ». La description de la STEP (annexe 11) est succincte, et aucun bilan détaillé n'est joint. Le projet ne modifie pas l'installation, mais un budget de rénovation est noté pour 2022 (p. 128).

Le projet prévoit une « rétention déportée enterrée », d'une capacité de 1 489 m³, pour collecter les liquides présents dans la future salle de macération ; « les eaux de nettoyage seront stockées dans une cuve dédiée au nettoyage en place et qui sera vidée ponctuellement par un prestataire spécialisé, de ce fait, seules les eaux usées seront traitées par la STEP ». Il est indiqué que « les rejets dans le milieu seront donc limités » (p.83), sans précision sur leurs volumes prévisibles et leur nature. L'étude d'impact précise par ailleurs que les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments seront infiltrées à la parcelle ou collectée dans le bassin d'évaporation (p. 78).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la période de validité de la convention avec la société gestionnaire de l'autoroute pour le rejet des eaux pluviales,
- présenter un bilan plus détaillé du fonctionnement de la station d'épuration interne sur le site,
- préciser les quantités et la nature des rejets dans le milieu.

■ Le bruit

Le site est à l'écart des habitations, à l'exception de la villa Ricci et de sa loge du gardien. Selon l'étude d'impact (p. 112), des mesures de bruit réalisées en 2018 confirment le respect des seuils réglementaires (selon l'indicateur Laeq en dB(A)). Les émergences (ambiant - résiduel) les plus importantes en période diurne (p. 111) sont localisées sur :

- le point 3 (villa), avec 4 dB(A) mesurés sur 5 autorisés, qui par ailleurs enregistre quatre pics ponctuels supérieur à 70 dB(A), « ce qui représente une durée totale maximale de 20 min », sans qu'il soit précisé une éventuelle gêne ou un risque sanitaire pour les occupants de la villa ;
- le point 4 (loge du gardien), avec 7,5 dB(A) mesurés sur 5 autorisés, mais dont il est indiqué qu'il ne peut être identifié comme zone d'émergence réglementée, étant situé à l'intérieur du site.

L'étude d'impact précise, pour ce qui concerne la situation projetée, que « des mesures de bruits seront effectuées dans les trois mois qui suivront l'exploitation des nouveaux bâtiments ».

Selon l'étude d'impact, « les nouveaux projets n'augmenteront pas de façon significative le niveau sonore du site. En effet, les activités et les équipements se trouvent à l'intérieur des bâtiments et le trafic routier de camions restera assez faible malgré son augmentation » (p. 112).

Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire que les mesures du bruit et le suivi en période d'exploitation future du site puissent donner lieu à des mesures de protection, y compris et surtout vis-à-vis du point d'émergence dépassant le seuil autorisé (loge du gardien).

(7) L'Autorité environnementale recommande de prévoir le cas échéant, après la mise en service des nouvelles installations, des mesures de protection phonique en fonction des niveaux de bruit et du suivi des émergences constatés.

3.3. Le climat, les déchets et ressources (eau)

■ Le climat

L'étude d'impact identifie (p. 100) les activités à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre : le trafic routier (émetteur de dioxyde de carbone, dont le volume prévisible n'est pas évalué), les chaudières (la combustion du gaz naturel émet du dioxyde de carbone et des oxydes d'azote). Elle précise que « *les installations de production de froid utilisant des fluides frigorigènes tels que le R410A, le R404A et le R32/675 (considéré comme gaz à effet de serre) ne rejettent pas de fluide frigorigène en fonctionnement normal* ». Ainsi, « *Seule la nouvelle chaudière sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaires sur le site. L'installation devrait émettre 48 mg/kWh d'oxydes d'azote (NOx) et 28 mg/kWh de monoxyde de carbone (CO). Ces émissions sont moindres comparé aux 651 kt de NOx et 2 435 kt de CO émis par la France en 2020, d'après citepa. - com⁶* ».

Un bilan de la consommation d'énergie est présenté (p. 124) : 977 283 kWh d'électricité ont été consommés en 2018 (pour l'éclairage artificiel, l'alimentation des installations de production, la charge des engins de manutention, des équipements informatiques, la ventilation), et 114 927 m³ de gaz naturel (chaudières pour le chauffage des locaux). L'étude d'impact note que « *la consommation en gaz sera augmentée proportionnellement suite à la mise en place d'une nouvelle chaudière. Le processus de macération utilisera une puissance électrique apparente de 34 423 VA d'après le bilan de puissance théorique réalisé au stade projet et dimensionné de manière majorante* ». Elle met en avant un suivi de la consommation et un audit énergétique des bâtiments, « *en cours* » (p. 124).

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact ne précise pas si des alternatives ont été étudiées pour développer le recours aux énergies renouvelables, ou réduire les consommations dans les process, la conception du site ou le déplacement des salariés et des marchandises.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- **évaluer la quantité prévisible d'émissions de gaz à effet de serre générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, y compris les émissions liées au transport des matières premières et des produits finis ;**
- **présenter les solutions envisageables pour développer le recours aux énergies renouvelables, réduire les consommations énergétiques dans les process et favoriser les modes alternatifs de déplacement des salariés et de transport des matériaux et produits.**

■ Les déchets

L'étude d'impact évalue dans un tableau précis (p.115) l'augmentation des tonnages de déchets en raison du projet (globalement, le tonnage est multiplié par 1,5) et indique notamment pour la plupart des types de déchets qu'ils sont recyclés, traités ou régénérés. Elle évoque « *les démarches de développement durable* » engagées par le groupe pour réduire son empreinte environnementale et « *écoconcevoir les emballages des produits finis* », sans apporter plus de précision sur les dispositifs mis en œuvre ou envisagés à court ou

⁶ Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique, organisme associatif francilien de recherche et d'analyse des émissions de polluants atmosphériques agréé par l'État.

moyen terme. Une « revue mensuelle des déchets banals » est prévue, ainsi qu'une comptabilisation quotidienne des déchets dangereux.

■ L'eau

Le site consomme de l'eau (p. 76) du réseau communal d'Ury et du forage d'eau souterraine, réalisé sur le site en 1972 et d'une profondeur de 76,5 m. Les eaux de ce forage étaient utilisées pour la sécurité incendie et pour une partie du besoin en eau industrielle de l'établissement. L'étude d'impact signale (p. 83) que « la consommation annuelle en eau de ville du site, initialement de 800 m³ (2019), est passée à 2 400 m³ (2021) à la suite d'une modification de procédé (utilisation d'eau de ville en remplacement de l'eau de forage pour le rinçage de cuves de la salle de macération) ».

Ce forage et le prélèvement d'eau n'ayant jamais été déclarés au titre de la loi sur l'eau, un dossier de régularisation est présenté en annexe 8 de l'étude d'impact et comporte notamment une notice d'incidence au regard du prélèvement effectué au sein de la zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce.

Les eaux de forage ne seront plus utilisées dans le cadre du process de fabrication, mais seulement pour la réserve d'incendie, la fontaine, les réserves de sprinklage. La consommation en eau de forage maximale est de l'ordre de 1 500 m³/an.

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour réaliser des économies de l'eau et la réduction des déchets.

3.4. La biodiversité

Le site est localisé à proximité immédiate (80 m) du massif de Fontainebleau, site Natura 2000. Il accueille des habitats favorables aux oiseaux et l'enjeu est qualifié d'assez fort pour l'avifaune (p. 62). Des inventaires ont permis de recenser treize espèces protégées, dont le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant et la Huppe fasciée. Le site comporte également « 25 habitats d'intérêt européen parmi lesquels 6 sont prioritaires : les pelouses calcaires (rupicoles et xériques), les pelouses siliceuses à Nard raide, les cladaies, tourbières boisées et forêts alluviales totalisant une surface d'environ 68 ha, soit près de 0.4 % du site. Le site abrite également 11 espèces d'intérêt communautaire » dont : cinq espèces d'invertébrés, une espèce d'amphibien, deux espèces de chauve-souris, deux espèces végétales.

Le projet prévoit le défrichage d'une surface totale de 3 585 m² (2 079 m² dans la zone nord, afin de pouvoir implanter le nouveau bâtiment de macération ; 1 506 m² dans la zone nord-ouest, pour le nouveau bâtiment de stockage de produits bruts et de ses voies d'accès (voir plan ci-après). Ces boisements présentent par ailleurs un enjeu paysager pour ce site localisé dans le parc naturel régional du Gâtinais Français.



Illustration 8: Plan de localisation des zones boisées et des zones de défrichement prévues (étude d'impact, p.67)

Ces enjeux sont globalement identifiés, mais l'Autorité environnementale note que les mesures d'évitement ou réduction sont assez limitées. Elles concernent principalement la phase chantier : adaptation du calendrier de défrichement, maintien de souches et de bois pour limiter la perturbation des amphibiens et du Lucane cerf-volant durant la phase chantier (p. 64). Pour compenser la perte d'arbres due au défrichement, « une compensation financière sera versée, en accord avec les services de l'État ». Une zone d'espace boisé existante sera également classée sur le site, en compensation du déclassement par le PLU, compte tenu des besoins du projet, d'une partie de l'espace boisé classé (cf supra, 2.2). Le projet prévoit l'abattage de 164 arbres environ, dont le dossier ne précise pas la nature mais qui correspondent, d'après les éléments issus du dossier présenté à l'occasion de la révision du PLU concernant ce secteur, à un boisement de feuillus diversifié de type « chênaie-érablaie ». Le dossier mentionne que « des arbres fruitiers, d'agrément seront plantés à la pointe nord est du bâtiment ».

L'Autorité environnementale constate que le dossier ne présente ni le montant, ni le destinataire et l'usage des fonds de compensation du défrichement. Il ne justifie pas l'intérêt écologique de la localisation et des essences des arbres plantés, qui paraissent poursuivre surtout une finalité d'intégration paysagère (« les plantations d'arbres permettront également de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage. La période de réimplantation des arbres dépendra des essences choisies afin de maximiser leur pousse »).

Un plan de plantation présenté (plan PC2.7) semble issu d'un dossier de permis de construire datant de 2017 pour le projet de construction du bâtiment I. Dans le volet paysager du présent dossier de permis, il est fait mention que « les plantations réalisées à l'époque n'ont pas survécu à cause des conditions climatiques et d'un défaut d'arrosage [...] les plantations seront remises à niveau conformément au plan initial ». Ce plan de plantation de 92 frênes résultait d'une compensation d'abattage de 37 arbres pour la construction du bâtiment I.

Pour l'Autorité environnementale, cette compensation ne peut servir une seconde fois pour la compensation des arbres abattus pour la construction des bâtiments de macération et de stockage du présent projet.

De plus, la partie du site déclassée et défrichée de l'espace boisée classé est la plus intéressante sur le plan du patrimoine naturel et paysager. Inversement, la partie de pinède tondu mono spécifique reclassée en espace boisé protégé ne présente pas un grand intérêt patrimonial. Pour l'Autorité environnementale, comme précédemment recommandé (*supra*, 2.2), il importe donc de réexaminer la possibilité d'éviter le défrichement prévu ou, à défaut, de définir une mesure de compensation *stricto sensu*, permettant le maintien voire un surcroît de fonctionnalités en termes de biodiversité. Des dispositions complémentaires sont également nécessaires pour assurer l'entretien, le bon fonctionnement et le suivi des mesures prévues (gestion écologique des espaces naturels du site avec un suivi annuel, maintien voire agrandissement de l'ourlet thermophile, diversification de la plantation de pin et réduction du gyropbroyage sur la pinède, etc.).

En outre, le diagnostic environnemental évoque la présence d'une colonie de Pipistrelles dans la toiture du bâtiment C, sur lequel des travaux de rénovation de façade et de toiture sont prévus. Or, les chiroptères sont des espèces protégées et leur destruction ou celle de leur habitat est interdite. Pour autant, l'étude d'impact ne présente pas l'impact des travaux sur le gîte, ni les mesures éventuellement envisagées pour sa conservation. Elle indique par ailleurs (p. 65) qu'« *au vu des conclusions de l'étude faune-flore, aucune demande de dérogation [à l'interdiction de destruction d'espèces protégées] ne sera faite* ».

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- réexaminer la possibilité des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages, notamment au regard du défrichement prévu ;
- à défaut, prévoir une mesure compensatoire permettant de maintenir, voire d'accroître les fonctionnalités écologiques liées au boisement supprimé, afin de respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- préciser les dispositifs de gestion et de suivi destinés à garantir la pérennité et l'efficacité de ces mesures de compensation ;
- identifier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères et leur habitat et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces en application de articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5 janvier 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour le rendre plus complet et plus pédagogique ; - définir les dispositifs de suivi à mettre en œuvre.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier de l'impossibilité de toute solution évitant la suppression d'une partie de l'espace boisé et de prévoir une mesure de compensation permettant, *a minima*, le maintien de la qualité et de la diversité associées au boisement supprimé.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de vérifier la compatibilité au SCoT de Fontainebleau des dispositions du PLU autorisant la suppression d'un espace boisé sur le site du projet, ainsi que la conformité des contreparties prévues par le projet à une telle suppression.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la prise en compte dans l'étude de dangers des éléments apportés en réponse aux demandes de compléments de la part des autorités compétentes, y compris des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, ou à défaut de présenter une étude actualisée en conséquence.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux diffus de COV estimés et confirmer l'absence de risques sanitaires pour les salariés et les habitants voisins du site.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la période de validité de la convention avec la société gestionnaire de l'autoroute pour le rejet des eaux pluviales, - présenter un bilan plus détaillé du fonctionnement de la station d'épuration interne sur le site, - préciser les quantités et la nature des rejets dans le milieu.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de prévoir le cas échéant, après la mise en service des nouvelles installations, des mesures de protection phonique en fonction des niveaux de bruit et du suivi des émergences constatés.....14
-14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer la quantité prévisible d'émissions de gaz à effet de serre générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, y compris les émissions liées au transport des matières premières et des produits finis ; - présenter les solutions envisageables pour développer le recours aux énergies renouvelables, réduire les consommations énergétiques dans les process et favoriser les modes alternatifs de déplacement des salariés et de transport des matériaux et produits.....14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour réaliser des économies de l'eau et la réduction des déchets.....15
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - réexaminer la possibilité des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages, notamment au regard du défrichement prévu ; - à défaut, prévoir une mesure

compensatoire permettant de maintenir, voire d'accroître les fonctionnalités écologiques liées au boisement supprimé, afin de respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ; - préciser les dispositifs de gestion et de suivi destinés à garantir la pérennité et l'efficacité de ces mesures de compensation ; - identifier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères et leur habitat et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces en application de articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.....17